



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 73 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014233-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison de village sise 5 rue des trois Portalets à 66200 ELNE (Parcelle BA 67) appartenant à Madame DAT Micheline, née FUNDA, demeurant Résidence Jean Rostand Rte d'Alénia 66750 SAINT- CYPRIEN	1
Arrêté N °2014233-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise 5 rue du Paradis 66000 PERPIGNAN appartenant à Madame GIMENEZ Marcelle demeurant 32 rue des Cuirassiers 66000 PERPIGNAN (Parcelle AH 0089)	16

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014238-0002 - Arrêté préfectoral du 26 août 2014 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées- Orientales (période du 1er mars 2015 au 28 février 2016)	33
Arrêté N °2014239-0002 - Arrêté préfectoral prescrivant la mise à disposition du public du projet de plan particulier d'intervention du barrage des Bouillouses	58

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014231-0003 - arrêté mettant en demeure la société SARL SV PNEUS RECYCLAGE à respecter la procédure de cessation d'activités pour l'installation classée située sur la commune de CASES DE PENE (tri, transit et regroupement de pneus usagés)	61
Arrêté N °2014237-0004 - Arrêté portant adhésion des communes du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées- Orientales à la compétence optionnelle "éclairage public et éclairage extérieur" exercée par le groupement	64

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2014234-0003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de la course cycliste dénommée "haute route des Pyrénées" Barcelone Anglet du lundi 01 septembre au dimanche 07 septembre 2014	70
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2014238-0003 - Arrêté portant extension géographique d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier SARL DOMICIL + , 20 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN, représentée par M. Julien PHILIPOT en sa qualité de Gérant. Extension géographique au département de la Loire (42).	74
--	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur MARTI Frédéric	79
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur SEGUIN Pascal	82
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : SARL DOMICIL + 20 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN représentée par M. Julien PHILIPOT en sa qualité de Gérant.	85

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014233-0006

signé par
Secrétaire Général

le 21 Août 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison de village sise 5 rue des trois Portalets à 66200 ELNE (Parcelle BA 67) appartenant à Madame DAT Micheline, née FUNDA, demeurant Résidence Jean Rostand Rue d'Alénys 66750 SAINT-CYPRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UNE MAISON DE VILLAGE
SISE 5 RUE DES TROIS PORTAETS
A 66200 ELNE
(PARCELLE BA 67)
APPARTENANT A MADAME DAT MICHELINE,
NEE FUNDA,
DEMEURANT RESIDENCE JEAN ROSTAND,
ROUTE D'ALENYA 66750 SAINT CYPRIEN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 17 avril 2014 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant la maison de village sise 5 rue des trois Portaets à ELNE (66200) appartenant à Madame DAT Micheline (née FUNDA) ;

VU la lettre du 9 et 20 mai 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 25 juin 2014 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 30 juin 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que la maison de village sise 5 rue des trois Portalets à ELNE constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Causes d'insalubrité constatées dans la maison de village au moment des visites:

- Installation électrique vétuste n'assurant pas la sécurité des personnes (non conforme à la norme XPC 16 600)
- Graves problèmes liés à la structure : plancher du 1er étage étayé, présence de fissures, affaissement des planchers
- Façade et enduits dégradés par endroits
- Présence de fortes remontées capillaires
- Présence d'infiltrations importantes en toiture,
- Présence de traces importantes de moisissures
- Présence des systèmes de chauffage fixes
- Fuites importantes au niveau des réseaux d'alimentation en eau potable et réseau d'évacuation des eaux usées
- Présence de menuiseries vétustes non étanches, sans entrées d'air calibrées
- Revêtements des murs, sols et plafonds extrêmement dégradés
- Cuisine et salle d'eau non correctement équipées (équipements sanitaires vétustes)
- Non-conformité des systèmes de retenue des personnes
- Cumulus présentant une fuite, absence de capot de protection
- Présence d'une pièce en alcôve
- Absence de système de ventilation efficace dans les pièces humides (cuisine et salle d'eau)
- Absence d'isolation thermique

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

.../...

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison de village sise 5 rue des trois Portalets à ELNE (66200) est déclarée insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état.

Cet immeuble de référence cadastrale BA 67, appartient à DAT Micheline (née FUNDA, le 24 février 1931 à ELNE (66200), actuellement sous mesure de tutelle de l'UDAF et demeurant Résidence Jean Rostand, route d'Alenya, 66750 SAINT CYPRIEN, par acte de succession partage reçu par maître RUMEAU notaire associé à PERPIGNAN, et enregistré au bureau des hypothèques le 19 décembre 1989 sous les références 1990 P n°811.

ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant le logement devront être réalisées :

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

Sur la maison de village :

- Mise en sécurité de l'installation électrique
- Reprise des enduits de façade dégradés
- Reprise ou réfection de la toiture si nécessaire
- Vérification et reprise si nécessaire de la stabilité de la structure de la bâtisse et des planchers
- Mise en place d'un système de ventilation dans l'ensemble du logement
- Mise en place de systèmes de chauffages fixes efficaces dans l'ensemble des pièces à vivre du logement
- Vérification et reprise des réseaux d'alimentation en eau potable, et des réseaux d'eaux usées
- Résorption des causes d'humidité
- Reprise des revêtements de sol, muraux et plafonds dégradés dans l'ensemble du logement
- Remplacement des menuiseries vétustes et non étanches
- Fixation de la rambarde dans l'escalier RDC/R+1

.../...

- Pose d'une main courante au niveau de l'escalier d'accès au logement
- Réalisation d'un diagnostic plomb et si besoin suppression du plomb accessible
- Réalisation d'un diagnostic amiante et mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Remplacement des équipements sanitaires
- Réparation ou remplacement du cumulus si nécessaire
- Mise en place d'une isolation thermique adaptée

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

.../...

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de ELNE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 1 - dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de ELNE
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme La Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement
- M. le Directeur de l'UDAF

.../...

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de ELNE;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **21 AOUT 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une

déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux

usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014233-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 21 Août 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise 5 rue du Paradis 66000 PERPIGNAN appartenant à Madame GIMENEZ Marcelle demeurant 32 rue des Cuirassiers 66000 PERPIGNAN (Parcelle AH 0089)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DE LA MAISON D'HABITATION
SISE 5 RUE DU PARADIS 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MADAME GIMENEZ MARCELLE
DEMEURANT 32 RUE DES CUIRASSIERS 66000
PERPIGNAN
(PARCELLE AH 0089)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014073-0006 du 14 mars 2014 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble sis 5 rue du Paradis à 66000 PERPIGNAN ;

VU le rapport de visite du 10 avril 2014 relatif à la visite du 12 mars 2014 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité irrémédiable de la maison d'habitation sise 5 rue du Paradis à 66000 PERPIGNAN appartenant à Madame GIMENEZ Marcelle domiciliée 32 rue des Cuirassiers 66000 PERPIGNAN ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 20 mai 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 25 juin 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 30 juin 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation sise 5 rue du Paradis à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Au niveau de la structure de la bâtisse :

- Présence de fissure au niveau du pignon du bâtiment, visibles sur la façade et dans les combles.
- L'étanchéité de la toiture n'est plus correctement assurée.
- La charpente présente des traces d'infiltrations.
- L'enduit de façade est dégradé, fissuré, particulièrement en parties haute et basse.
- Le chéneau est vétuste et en partie obstrué.
- Les volets ont leur peinture écaillée.
- La porte d'entrée est non étanche à l'eau et à l'air.
- La fenêtre de toit n'est pas étanche.
- L'accès extérieur à la porte d'entrée de la maison se fait par une rampe non protégée par un système de retenue des personnes.

Disfonctionnements communs à tous les étages :

- Toutes les fenêtres en bois sont vétustes, non étanches à l'eau et à l'air de plus certaines ne ferment plus.
- Absence d'isolation thermique des parois froides.
- L'installation électrique est dangereuse (présence de fils électriques à nu, de dominos accessibles, douilles de chantier, le tableau électrique ne dispose pas de système de protection différentiel de type 30mA et est en partie décroché du mur, laissant des fils à nu et des dominos accessibles, la mise à la terre du réseau électrique n'est pas visible...)
- Absence de système de ventilation efficace et permanent dans les pièces humides.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Présence d'infiltrations.
- Les revêtements de murs et de plafonds sont dégradés, tachés.

disfonctionnements spécifiques au rez-de-chaussée :

- Les WC donnent directement sur la zone de préparation des repas.
- La hauteur sous plafond de la pièce principale est de 2m14 environ.

- Présence de remontées telluriques.
- Absence de système de chauffage dans la salle de douche, le convecteur électrique de la pièce principale n'est pas fixé.
- Le raccordement au réseau d'eaux usées, du groupe de sécurité du cumulus électrique n'est pas visible.
- La faïence de la douche est cassée, le mur est troué.

Disfonctionnements spécifiques au 1er étage :

- Le convecteur électrique de la chambre n'est pas fixé.
- L'allège de la fenêtre est inférieure à 1m et non compensée par un système de retenue des personnes.

Disfonctionnements spécifiques au 2^{ème} étage :

- Absence de système de chauffage.
- L'allège de la fenêtre est inférieure à 1m et non compensée par un système de retenue des personnes.

Disfonctionnements spécifiques à la cage d'escalier :

- Absence de garde-corps pour les 4 premières marches de l'escalier menant aux étages.
- Absence de main courante.
- Les sous-faces sont dégradées, tachées.
- Présence de 2 coups de tête en RDC à 1m58 environ et au R+1/R+2 à 1m50 environ.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il n'est pas possible de remédier à l'insalubrité de cette maison d'habitation ;

CONSIDERANT que le coût des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité est supérieur au coût de la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison d'habitation sise 5 rue du Paradis à 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 0089, appartenant à appartenant à Madame GIMENEZ Marcelle née le 31 août 1944 à Perpignan domiciliée 32 rue des Cuirassiers 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de donation du 23 avril 1986, reçu à Perpignan, par Maître DESBOEUF Paul notaire associé à Perpignan, et publié le 27 mai 19986 sous la formalité volume 8364 n°12, est déclaré insalubre irrémédiable, avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

ARTICLE 2

La maison d'habitation susvisée est interdite définitivement à l'habitation à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement d'éventuels occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 3

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 30 jours procéder au murage du bâtiment.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir procédé au murage du bâtiment, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre la maison d'habitation salubre, la main levée de l'arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par l'autorité administrative compétente de la sortie d'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits d'éventuels occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux éventuels occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10


- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

21 AOUT 2014

Perpignan, le

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le

propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014238-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 26 Août 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral du 26 août 2014 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées- Orientales (période du 1er mars 2015 au 28 février 2016)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau du cabinet
Elections Interventions
Protocole

Dossier suivi par :
Christine MEYA

☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18

Mél :
elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 26 août 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

INSTITUTANT LES BUREAUX DE VOTE ET ÉTABLISSANT LA LISTE
DES EMPLACEMENTS D’AFFICHAGE ÉLECTORAL
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

(PERIODE DU 1^{er} MARS 2015 AU 28 FEVRIER 2016)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d’Honneur

VU l'article R 40 du code électoral,

VU les demandes formulées par les Maires du département,

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 - Les électeurs du département des Pyrénées-Orientales exerceront leur droit de vote dans les bureaux de vote désignés en annexe 1 du présent arrêté.

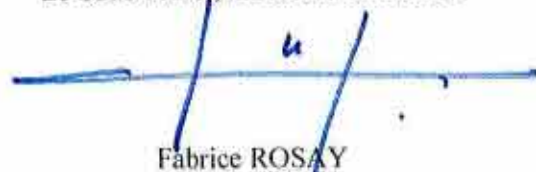
Article 2 - La liste des bureaux de vote mentionnée à l'article 1 du présent arrêté servira pour toute élection à laquelle il pourrait être procédé pendant la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales (28 février 2015) et la clôture suivante.

Article 3 - Le nombre de bureaux de vote s'élève à **452 dont :**
- **284 bureaux de vote multiples** (répartis sur 58 communes)
- **168 bureaux de vote uniques**

Article 4 – Le nombre d'emplacements d'affichage désignés en annexe 2 du présent arrêté s'élève à **525**

Article 4 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Prades et de Céret, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Fabrice ROSAY



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	BUREAUX DE VOTE
ALBERE (1°)	CERET	CERET	04	UNIQUE
ALENYA	PERPIGNAN	LA COTE RADIEUSE	02	03
				Mairie – St Jean l'Albère 1 – École élémentaire Françoise Lopes Girona – bvd du 8 mai 1945 2 – Accueil de loisirs – bvd du 8 mai 1945 3 – École maternelle – boulevard du 8 mai 1945
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	ARLES SUR TECH	04	03
				1 – Mairie – salle du conseil municipal 2- Mairie – salle des petits congrès 3 – Mairie de Palalda
ANGLES (les)	PRADES	MONT-LOUIS	03	UNIQUE
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	SAILLAGOUSE	03	UNIQUE
ANSIGNAN	PERPIGNAN	SAINT PAUL DE FENOUILLET	02	UNIQUE
ARBOUSSOLS	PRADES	SOURNIA	02	UNIQUE
ARGELES SUR MER	CERET	ARGELES SUR MER	04	08
				1 – Mairie – salle du conseil municipal 2 – Mairie – salle des mariages 3 – Mairie – salle Buisson nord 4 – Salle Philippe Poiraud 5 – Foyer du 3ème âge 6 – Mairie – salle des commissions 7 – Mairie – salle Buisson sud 8 – Espace Waideek Rousseau
ARLES SUR TECH	CERET	ARLES SUR TECH	04	UNIQUE
AYGUATEBIA	PRADES	OLETTE	03	UNIQUE
BAGES	PERPIGNAN	ELNE	04	03
				1 – Salle polyvalente – rue Molière 2 – Groupe scolaire – route d'Oratffa 3 – École maternelle – 2 bis rue des museats
BAHO	PERPIGNAN	SAINTESTEVE	02	02
				1 – Foyer rural – avenue du Canigou 2 – Foyer rural – avenue du canigou
BAILLESTAVY	PRADES	VINÇA	03	UNIQUE
BAIXAS	PERPIGNAN	SAINTESTEVE	02	02
				1 – Foyer rural – rue des Cordiers 2 – Château les Pins – Espace Jordi – 1 bvd de la République Mairie de Banyuls dels Aspres, 2 rue des vendanges
BANYULS DELS ASPRES	CERET	CERET	04	UNIQUE
BANYULS SUR MER	CERET	COTE VERMEILLE	04	03
				1 – Mairie – salle du conseil municipal 2 – Mairie – salle des mariages 3 – Mairie – Salle Jean Jaurés
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	SAINTE LAURENT SALANQUE	02	06
				1 – Hôtel de ville – salle Viotor Hugo 2 – Mas de l'Ille – salle 2 3 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville 4 – Mas de l'Ille – salle 4 5 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville 6 – Mas de l'Ille
BASTIDE (LA)	CERET	ARLES SUR TECH	04	UNIQUE
BELESTA	PERPIGNAN	LATOUR DE FRANCE	02	UNIQUE
				Mairie Mairie

Annexe n°1

BOLQUERE	PRADES	MONT-LOUIS	03	UNIQUE	Mairie – 2 grand rue
BOMPAS	PERPIGNAN	PERPIGNAN VII (7)	01	06	1- Salle des fêtes 2 – Salle des fêtes 3 – Mas Pams 4 – Mas Pams 5 – Mas Pams 6 – Mas Pams
BOULE D AMONT	PRADES	PRADES	03	UNIQUE	Mairie – ancienne salle de classe
BOULETERNERE	PRADES	VINÇA	03	UNIQUE	Salle des fêtes Jules Gaspard
BOULOU (LE)	CERET	CERET	04	03	1 – Salle des fêtes – rue Arago 2- Ecole primaire – rue du 4 septembre 3 – Mairie – avenue Jean Grégory
BOURG MADAME	PRADES	SAILLAGOUSE	03	UNIQUE	Mairie
BROUILLA	PERPIGNAN	THUIR	04	UNIQUE	Mairie – Immeuble Rouzaud
CABANASSE (LA)	PRADES	MONT-LOUIS	03	UNIQUE	Mairie
CABESTANY	PERPIGNAN	PERPIGNAN III (3)	01	07	1 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962 2 – École Buffon – avenue du Périgord 3 – École Prévart – avenue du Roussillon 4 – École Prévart – avenue du Roussillon 5 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962 6 – École Buffon – avenue du Périgord 7 - École Prévart – avenue du Roussillon
CAIXAS	PERPIGNAN	THUIR	04	UNIQUE	Salle Municipale – place de la Mairie
CALCE	PERPIGNAN	SAINT ESTEVE	02	UNIQUE	Mairie
CALMEILLES	CERET	CERET	04	UNIQUE	Mairie
CAMELAS	PERPIGNAN	THUIR	04	UNIQUE	Mairie
CAMPOME	PRADES	PRADES	03	UNIQUE	Mairie
CAMPOUSSY	PRADES	SOURNIA	02	UNIQUE	Mairie
CANAVEILLES	PRADES	OLETTE	03	UNIQUE	Mairie
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	CANET EN ROUSSILLON	02	012	1 – Hôtel de ville – salle des mariages 2 – Ecole des pâquerettes 3 – Ecole des pâquerettes 4 – Ecole des pâquerettes 5 – Ecole des pâquerettes 6 – Ecole Jean Mermoz 7 – Ecole Jean Mermoz 8 – Ecole Jean Mermoz 9 – Ecole Jean Mermoz 10 – Ecole des myosotis 11 – Ecole des myosotis 12 – Ecole des myosotis
CANOHES	PERPIGNAN	TOULOUGES	01	06	1 – Salle polyvalente – 2 rue de la Couloumine 2 – Salle polyvalente – 2 rue de la Couloumine

							3 – Salle des fêtes – 1 rue de la Mairie
							4 – Salle polyvalente – annexe école Panchot – 1 rue Escudier
							5 – Restaurant scolaire – rue des écoles
							6 – 1-3 rue Romain Escudier -66680 CANOHES
CARAMANY	PERPIGNAN	LATOUR DE FRANCE	02	UNIQUE			Mairie
CASEFABRE	PRADES	VINÇA	03	UNIQUE			Mairie
CASES DE PENE	PERPIGNAN	RIVESALTES	02	UNIQUE			Mairie
CASSAGNES	PERPIGNAN	LATOUR DE FRANCE	02	UNIQUE			Mairie
CASTEIL	PRADES	PRADES	03	UNIQUE			Mairie
CASTELNOU	PERPIGNAN	THUIR	04	UNIQUE			Salle des tilleuls
CATLLAR	PRADES	PRADES	03	UNIQUE			Ancienne Mairie, 29 rue d'en Haut
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PERPIGNAN	SAINT PAUL DE FENOUILLET	02	UNIQUE			Salle Debussy – Espace Caporal François Fabre
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	MONT-LOUIS	03	UNIQUE			Mairie
CERBERE	CERET	COTE-VERMEILLE	04	UNIQUE			Mairie – salle Georges Clausel
CERET	CERET	CERET	04	06			1 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
							2 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
							3 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
							4 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
							5 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
							6 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
CLAIRA	PERPIGNAN	SAINT LAURENT SALANQUE	02	03			1 – Salle polyvalente- impasse des sports
							2 – Salle des fêtes – boulevard des Albères
CLARA-VILLERACH	PRADES	PRADES	03	02			3 – Anciennes écoles – rue des écoles
							1 – Salle polyvalente – 1 rue des vignes
							2 – 1 rue des tilleuls – VILLERACH
CLUSES (les)	CERET	CERET	04	UNIQUE			Salle polyvalente
CODALET	PRADES	PRADES	03	UNIQUE			Salle polyvalente
COLLIOURE	CERET	COTE VERMEILLE	04	02			1 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet
							2 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet
CONAT	PRADES	PRADES	03	UNIQUE			Mairie – salle des fêtes
CORBERE	PERPIGNAN	MILLAS	03	UNIQUE			Salle des fêtes
CORBERE LES CABANES	PERPIGNAN	MILLAS	03	UNIQUE			Mairie – salle du conseil municipal
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	PRADES	03	UNIQUE			Mairie
CORNEILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	MILLAS	03	UNIQUE			Mairie – salle d'honneur
CORNEILLA DEL VERCOL	PERPIGNAN	ELNE	04	02			1- Salle polyvalente – place de la République- Aile droite
							2 – Salle polyvalente – place de la République – Aile gauche
CORSAVY	CERET	ARLES SUR TECH	04	UNIQUE			Mairie
COUSTOUGES	CERET	PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	04	UNIQUE			Mairie – salle des mariages
DORRES	PRADES	SAILLAGOUSE	03	UNIQUE			Mairie
EGAT	PRADES	SAILLAGOUSE	03	UNIQUE			Salle des fêtes
ELNE	PERPIGNAN	ELNE	04	06			1 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire
							2 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire
							3 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire

BUREAU CENTRALISATEUR						
						4 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire (bureau centralisateur) 5 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire 6 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
ENVEITG	PRADES	SAILLAGOUSE		03	UNIQUE	Gymnase – avenue de la gare internationale
ERR	PRADES	SAILLAGOUSE		03	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal
ESCARO	PRADES	OLETTE		03	UNIQUE	Mairie
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	RIVESALTES		02	02	1 – Salle Joan Cayrol – Espace Jean Teulière 2 – École maternelle – salle d'expression corporelle – allées Teulière
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	VINÇA		03	UNIQUE	Mairie
ESTAGEL	PERPIGNAN	LATOUR DE FRANCE		02	02	1 – Salle Arago – avenue du Dr Torrelles 2 – Salle Mandela – avenue René Nicolau
ESTAVAR	PRADES	SAILLAGOUSE		03	UNIQUE	Mairie
ESTOHER	PRADES	VINÇA		03	UNIQUE	Mairie
EUS	PRADES	PRADES		03	UNIQUE	Mairie
EYNE	PRADES	SAILLAGOUSE		03	UNIQUE	Mairie Cal Martinet – 3 avenue de Cerdagne
FELLUNS	PRADES	SOURNIA		02	UNIQUE	Mairie
FENOUILLET	PERPIGNAN	SAINTE PAUL DE FENOUILLET		02	UNIQUE	Mairie
FILLOLS	PRADES	PRADES		03	UNIQUE	Mairie
FINESTRET	PRADES	VINÇA		03	UNIQUE	Mairie
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	SAILLAGOUSE		03	02	1 – Mairie – Salle du conseil municipal et des mariages 2 – Groupe scolaire La Forêt
FONTPEDROUSE	PRADES	MONT-LOUIS		03	UNIQUE	Mairie
FONTRABIOUSE	PRADES	MONT-LOUIS		03	UNIQUE	Salle des fêtes
FORMIGUERES	PRADES	MONT-LOUIS		03	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal
FOSSE	PERPIGNAN	SAINTE PAUL DE FENOUILLET		02	UNIQUE	Mairie
FOURQUES	PERPIGNAN	THUIR		04	UNIQUE	Restaurant scolaire – rue St Sébastien
FUILLA	PRADES	PRADES		03	UNIQUE	Mairie
GLORIANES	PRADES	VINÇA		03	UNIQUE	Mairie
ILLE SUR TET	PRADES	VINÇA		03	03	1 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin 2 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin 3 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
JOCH	PRADES	VINÇA		03	UNIQUE	Mairie
JUJOLS	PRADES	OLETTE		03	UNIQUE	Mairie
LAMANERE	CERET	PRATS DE MOLLO/LA PRESTE		04	UNIQUE	Mairie
LANSAC	PERPIGNAN	LATOUR DE FRANCE		02	UNIQUE	Mairie
LAROCHE DES ALBERES	CERET	ARGELES SUR MER		04	02	1 – Mairie – salle du conseil municipal 2 – Salle Cami Clos – carrer del sol
LATOUR BAS ELNE	PERPIGNAN	LA COTE RADIEUSE		02	02	1 – Salle des fêtes – rue Saint-Jacques 2 – Cantine scolaire – avenue Pierre Camps
LATOUR DE CAROL	PRADES	SAILLAGOUSE		03	UNIQUE	Mairie
LATOUR DE FRANCE	PERPIGNAN	LATOUR DE FRANCE		02	UNIQUE	Mairie – Salle des fêtes
LESQUERDE	PERPIGNAN	SAINTE PAUL DE FENOUILLET		02	UNIQUE	Mairie
LLAGONNE(LA)	PRADES	MONT-LOUIS		03	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal

LLAURO	PERPIGNAN	THUIR	04	UNIQUE	Mairie
LLLO	PRADES	SAILLAGOUSE	03	UNIQUE	Mairie
LLUPIA	PERPIGNAN	THUIR	04	02	1 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry 2 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry
MANJET	PRADES	OLETTE	03	UNIQUE	Mairie
MARQUIXANES	PRADES	VINÇA	03	UNIQUE	Mairie – salle de réunion
MASOS (LOS)	PRADES	PRADES	03	UNIQUE	Mairie
MATEMALE	PRADES	MONT-LOUIS	03	UNIQUE	Mairie
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CERET	CERET	04	03	1 – Nouvelle Mairie – 14 avenue du Vallespir 2 – Nouvelle Mairie – 14 avenue du Vallespir 3 – Annexe de la Mairie – Las Illas
MAURY	PERPIGNAN	SAINT PAUL DE FENOUILLET	02	UNIQUE	Mairie
MILLAS	PERPIGNAN	MILLAS	03	04	1- Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse 2 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse 3 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse 4 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse
MOLITG LES BAINS	PRADES	PRADES	03	UNIQUE	Mairie
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	VINÇA	03	UNIQUE	Mairie
MONTAURIOL	CERET	CERET	04	UNIQUE	Mairie
MONTOLO	CERET	ARLES SUR TECH	04	UNIQUE	Salle du conseil municipal – 4 rue de l'Eglise
MONTESCOT	PERPIGNAN	ELNE	04	UNIQUE	Salle des fêtes
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	ARGELES SUR MER	04	UNIQUE	Salle Jean Thubert – grand'rue
MONTFERRER	CERET	ARLES SUR TECH	04	UNIQUE	Mairie
MONT LOUIS	PRADES	MONT-LOUIS	03	UNIQUE	Salle des Pyrénées – 1er étage – bvd Vauban
MONTNER	PERPIGNAN	LATOUR DE FRANCE	02	UNIQUE	Foyer rural – impasse du foyer
MOSSET	PRADES	PRADES	03	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal
NAHUJA	PRADES	SAILLAGOUSE	03	UNIQUE	Mairie
NEFIACH	PERPIGNAN	MILLAS	03	UNIQUE	Salle des fêtes -Le Foirail
NOHEDES	PRADES	PRADES	03	UNIQUE	Mairie
NYER	PRADES	OLETTE	03	UNIQUE	Mairie
OLETTE	PRADES	OLETTE	03	02	1 – Mairie – avenue de Gaulle – OLETTE 2 – place Ludovic Massé – EVOL
OMS	CERET	CERET	04	UNIQUE	Salle polyvalente – rue de l'orme
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	RIVESALTES	02	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal
OREILLA	PRADES	OLETTE	03	UNIQUE	Mairie
ORTAFFA	PERPIGNAN	ELNE	04	UNIQUE	Salle du clocher
OSSEJA	PRADES	SAILLAGOUSE	03	UNIQUE	Mairie
PALAU DE Cerdagne	PRADES	SAILLAGOUSE	03	UNIQUE	Mairie
PALAU DEL VIDRE	CERET	ARGELES SUR MER	04	02	1 – Mairie -Place de la République 2 – Groupe scolaire – chemin de Batipalms
PASSA	PERPIGNAN	THUIR	04	UNIQUE	Salle des fêtes – rue de la Tramontane
PERPIGNAN	PERPIGNAN	PERPIGNAN 6	02	071	601 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
		PERPIGNAN 6	02		602 - Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer

	PERPIGNAN 6	02	603 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
	PERPIGNAN 6	02	604 - Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
	PERPIGNAN 6	02	605 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
	PERPIGNAN 6	02	606 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
	PERPIGNAN 6	02	607 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
	PERPIGNAN 6	01	608 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
	PERPIGNAN 6	01	609 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
	PERPIGNAN 6	01	610 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
	PERPIGNAN 6	01	611 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
	PERPIGNAN 6	01	612 - Mairie du Quartier Nord – Salle Polyvalente – Rue Jardins St Louis
	PERPIGNAN 6	01	613 - Mairie du Quartier Nord – Salle Polyvalente – Rue Jardins St Louis
	PERPIGNAN 6	01	614 - Mairie du Quartier Nord – Salle Polyvalente – Rue Jardins St Louis
	PERPIGNAN 6	01	615 - École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
	PERPIGNAN 6	01	616 - École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
	PERPIGNAN 7	03	701 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais
	PERPIGNAN 7	01	702 – Groupe scolaire Les Platanes – Rue des Dahlias
	PERPIGNAN 7	01	703 – Groupe scolaire Les Platanes – Rue des Dahlias
	PERPIGNAN 7	01	704 – Mairie de Quartier Est – Rue des Calanques
	PERPIGNAN 7	01	705 – Mairie de Quartier Est – Rue des Calanques
	PERPIGNAN 7	01	706 – Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
	PERPIGNAN 7	01	707 - Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
	PERPIGNAN 7	01	708 – Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
	PERPIGNAN 7	01	709 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseaie
	PERPIGNAN 7	01	710 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseaie
	PERPIGNAN 8	03	801 - Hôtel de Ville – Place de la Loge
	PERPIGNAN 8	03	802 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais
	PERPIGNAN 8	03	803 – Groupe scolaire Romain Rolland – Avenue Jean Mermoz
	PERPIGNAN 8	03	804 – Groupe scolaire Romain Rolland – Avenue Jean Mermoz
	PERPIGNAN 8	03	805 – Groupe scolaire Romain Rolland – Avenue Jean Mermoz
	PERPIGNAN 8	01	806 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
	PERPIGNAN 8	01	807 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
	PERPIGNAN 8	01	808 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
	PERPIGNAN 8	01	809 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
	PERPIGNAN 8	01	810 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
	PERPIGNAN 9	03	901 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu
	PERPIGNAN 9	03	902 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu
	PERPIGNAN 9	01	903 - Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
	PERPIGNAN 9	01	904 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
	PERPIGNAN 9	01	905 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
	PERPIGNAN 9	01	906 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
	PERPIGNAN 9	01	907 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
	PERPIGNAN 9	01	908 – Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Rue Foment de la Sardane
	PERPIGNAN 9	01	909 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Rue Foment de la Sardane

			PERPIGNAN 9	01	910 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Rue Foment de la Sardane
			PERPIGNAN 9	01	911 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			PERPIGNAN 9	01	912 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			PERPIGNAN 9	01	913 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			PERPIGNAN 9	01	914 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
			PERPIGNAN 9	01	915 - Groupe scolaire Ludovic Massé - Rue Pierre Bretonneau
			PERPIGNAN 9	03	916 -- Groupe scolaire Romain Rolland – Avenue Jean Mermoz
			PERPIGNAN 10	03	1001 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées
			PERPIGNAN 10	03	1002 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées
			PERPIGNAN 10	01	1003 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			PERPIGNAN 10	01	1004 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			PERPIGNAN 10	01	1005 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			PERPIGNAN 10	01	1006 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			PERPIGNAN 10	01	1007 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			PERPIGNAN 10	01	1008 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			PERPIGNAN 10	01	1009 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			PERPIGNAN 10	01	1010 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			PERPIGNAN 11	03	1101 – Salle des libertés – 3 rue Edmond Bartissol
			PERPIGNAN 11	03	1102 - Hôtel de Ville – Place de la Loge
			PERPIGNAN 11	03	1103 – École Jean-Jacques Rousseau – Rue Courteline
			PERPIGNAN 11	03	1104 – École Jean-Jacques Rousseau – Rue Courteline
			PERPIGNAN 11	03	1005 – École Jean-Jacques Rousseau – Rue Courteline
			PERPIGNAN 11	03	1106 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			PERPIGNAN 11	03	1107 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			PERPIGNAN 11	03	1108 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			PERPIGNAN 11	03	1109 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			CERET	04	Mairie – salle du conseil municipal
PERTHUS (LE)		PERPIGNAN	RIVESALTES	02	Mairie – boulevard national
PEYRESTORTES		PERPIGNAN	RIVESALTES	02	Mairie
PEZILLA DE CONFLENT		PERPIGNAN	SOURNIA	02	1 – Centre culturel – rue Ferdinand Jossé
PEZILLA LA RIVIERE		PERPIGNAN	MILLAS	03	2 – Centre culturel – rue Ferdinand Jossé
		PERPIGNAN	RIVESALTES	02	1 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas
PIA					2 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas
					3 – Salle Louis Torcatis – parking Ste Anne
					4 – École Louis Torcatis – cantine scolaire – rue Ste Anne
PLANES		PRADES	MONT-LOUIS	03	Mairie
PLANEZES		PERPIGNAN	LATOUR DE FRANCE	02	Mairie
POLLESTRES		PERPIGNAN	TOULOUGES	01	1 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
					2 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
					3 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
PONTEILLA-NYLS		PERPIGNAN	THUIR	04	1 – Mairie – PONTEILLA
					2 – Annexe mairie – avenue de Pollestres
PORTA		PRADES	SAILLAGOUSE	03	Mairie

									2 – Mairie – salle polyvalente
									3 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
									4 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
SALSLES LE CHATEAU	PERPIGNAN	RIVESALTES	02	02					1 – Salle des fêtes – rue Gaston Clos
SANSA	PRADES	OLETTE	03	UNIQUE					2 – Salle des mariages – cour Careassonne
SAUTO	PRADES	MONT-LOUIS	03	UNIQUE					Mairie
SERDINYA	PRADES	OLETTE	03	UNIQUE					Mairie
SERRALONGUE	CERET	PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	04	UNIQUE					Salle des fêtes
SOILER (LE)	PERPIGNAN	MILLAS	03	06					Salle des mariages – 4 rue Abdon POGGI
									1 – Mairie – salle des mariages
									2 – Salle des fêtes – rue Guy Mocquet
									3 – Salle Martin Vivès – place de la République
									4 – Salle des fêtes – rue Guy Mocquet
									5 – Salle Martin Vivès – place de la République
									6 – Petite salle Martin Vivès – place de la République
SOREDE	CERET	ARGELES SUR MER	04	02					1 – Salle des fêtes – rue de la sardane
									2 – Salle des fêtes – rue de la sardane
SOUANYAS	PRADES	OLETTE	03	UNIQUE					Mairie
SOURNIA	PRADES	SOURNIA	02	UNIQUE					Place du Foyer rural – avenue du Général Tisseyre
TAILLET	CERET	CERET	04	UNIQUE					Salle polyvalente
TARERACH	PRADES	SOURNIA	02	UNIQUE					Mairie
TARGASONNE	PRADES	SAILLAGOUSE	03	UNIQUE					Mairie
TAULIS	CERET	ARLES SUR TECH	04	UNIQUE					Mairie
TAURINYA	PRADES	PRADES	03	UNIQUE					Mairie
TAUTAVEL	PERPIGNAN	LATOUR DE FRANCE	02	UNIQUE					Mairie
TECH (LE)	CERET	PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	04	UNIQUE					Mairie
TERRATS	PERPIGNAN	THUIR	04	UNIQUE					Mairie – Avenue du Vallespir
THEZA	PERPIGNAN	ELNE	04	UNIQUE					Mairie de Théza – Place de la promenade
THUES ENTRE VALLS	PRADES	OLETTE	03	UNIQUE					Salle St Génis – rue de la soulane
THUIR	PERPIGNAN	THUIR	04	06					1 – Maison des jeunes et de la culture – salle Léon Jean Grégory
									2 – Maison des jeunes et de la culture – salle du 3ème âge
									3 – Maison des jeunes et de la culture – salle du billard
									4 – Maison des jeunes et de la culture – salle Léon Jean Grégory
									5 – École Michel Maurette
									6 – École Michel Maurette
TORDERES	PERPIGNAN	THUIR	04	UNIQUE					Salle polyvalente – 2 rue des écoreuils
TORREILLES	PERPIGNAN	SAINTE LAURENT SALANQUE	02	03					1 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
									2 Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
									3 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
TOULOUGES	PERPIGNAN	TOULOUGES	01	05					1 – Foyer des aînés – place Abclanet
									2 – Salle des fêtes – avenue Jules Ferry
									3 – Salle polyvalente – entrée côté place Abclanet
									4 – Salle polyvalente – entrée parking de la Poste

TRESSERE	PERPIGNAN	THUIR	04	UNIQUE	5 - Maison des associations - espace Léo Lagrange - place Abelanet Mairie - salle des fêtes
TREVILLACH	PRADES	SOURNIA	02	UNIQUE	Mairie - Route de Sournia - Le Bugailla
TRILLA	PRADES	SOURNIA	02	UNIQUE	Mairie
TROUILLAS	PERPIGNAN	THUIR	04	UNIQUE	Salle des fêtes - avenue des Albères
UR	PRADES	SAILLAGOUSE	03	UNIQUE	Mairie - place de l'Eglise
URBANYA	PRADES	PRADES	03	UNIQUE	Mairie
VALCEBOLLERE	PRADES	SAILLAGOUSE	03	UNIQUE	Mairie
VALMANYA	PRADES	VINÇA	03	UNIQUE	Mairie
VERNET LES BAINS	PRADES	PRADES	03	UNIQUE	Mairie
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	PRADES	03	UNIQUE	Salle Jean Lannelongue - 23 rue St Jacques
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	CANET EN ROUSSILLON	02	02	1 - Salle des fêtes - 22 avenue du littoral 2 - Salle Joffre - place Maréchal Joffre
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	ARGELES SUR MER	04	UNIQUE	Salle polyvalente
VILLEMOLAQUE	PERPIGNAN	THUIR	04	UNIQUE	Foyer de la salle des fêtes - place de la République
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	ELNE	04	03	1 - Salle des fêtes Paulin GOURBAL 2 - Ecole maternelle Alfred SAUVY
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	SAINTESTEVE	02	UNIQUE	3 - Salle annexe de la salle polyvalente à l'espace André Sanac
VINÇA	PRADES	VINÇA	03	UNIQUE	Mairie - Salle du conseil municipal
VINGRAU	PERPIGNAN	RIVESALTES	02	UNIQUE	Salle des fêtes Pierre Gipulo - 17 avenue du Général de Gaulle
VIRA	PERPIGNAN	SAINTEPAUL DE FENOUILLET	02	UNIQUE	Mairie - salle du conseil municipal
VIVES	CERET	CERET	04	UNIQUE	Mairie
VIVIER (LE)	PRADES	SOURNIA	02	UNIQUE	Mairie - salle du conseil municipal
					Mairie - salle polyvalente

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE
ALBERE (1)	CERET	CERET	04 01	Place de la Mairie
ALENYA	PERPIGNAN	LA COTE RADIEUSE	02 07	école élémentaire François Lopez Girona – intersection rue André Bouille-avenue Jean Jaurès
ALENYA				accueil de loisirs – boulevard du 8 mai
ALENYA				croisement rue André Bouille-rue Pablo Picasso
ALENYA				croisement avenue Jean Jaurès-avenue du littoral
ALENYA				croisement avenue de la mer-route de St Cyrien
ALENYA				rue du paradis
ALENYA				croisement rue des compagnons-avenue de Perpignan
AMELIE LES BAINS/PALALDA	CERET	ARLES SUR TECH	04 10	5 rue des Thermes (devant la Mairie)
AMELIE LES BAINS/PALALDA				rue des Thermes- ancien Théâtre de verdure
AMELIE LES BAINS/PALALDA				allée de la Liberté
AMELIE LES BAINS/PALALDA				rue du Bac (devant la Mairie de Palalda)
AMELIE LES BAINS/PALALDA				camí del Firal (Palalda)
AMELIE LES BAINS/PALALDA				super Amélie
AMELIE LES BAINS/PALALDA				boulevard de la Petite Provence
AMELIE LES BAINS/PALALDA				route de Céret – HLM L'Estanyol
AMELIE LES BAINS/PALALDA				route du col de Fourtou (devant la caserne des pompiers)
AMELIE LES BAINS/PALALDA				62 avenue du Vallespir
ANGLES (les)	PRADES	MONT-LOUIS	03 01	place du Coq d'or
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	SAILLAGOUSE	03 01	mur de la mairie – 39 route des Pyrénées
ANSIGNAN	PERPIGNAN	SAINT PAUL DE FENOUILLET	02 01	rue de la cave cooperative
ARBOUSSOLS	PRADES	SOURNIA	02 01	rue de la Tourre
ARGELES SUR MER	CERET	ARGELES SUR MER	04 15	allée F. Buisson (village)
ARGELES SUR MER				rue de la Convention – angle rue du 14 Juillet (village)
ARGELES SUR MER				avenue du 8 Mai (village)
ARGELES SUR MER				parking de la piscine (village)
ARGELES SUR MER				place Gambetta (village)
ARGELES SUR MER				chemin de la Cerigüe – face au cimetière (village)
ARGELES SUR MER				rue du 14 juillet – rond-point de l'école La Granotera (village)
ARGELES SUR MER				avenue d'Hurth (village)
ARGELES SUR MER				avenue du Marasquer (village)
ARGELES SUR MER				Rond-point d'arrivée (plage)
ARGELES SUR MER				avenue du Tech (plage)
ARGELES SUR MER				avenue du Grau (plage)
ARGELES SUR MER				parking place de l'Europe (plage)
ARGELES SUR MER				avenue de la Torre d'En Sorte (plage-le Racou)
ARGELES SUR MER				23 chemin de Palau – Espace Waldeck-Rousseau
ARLES SUR TECH	CERET	ARLES SUR TECH	04 03	Baills de la Mairie (grilles de l'Hôtel de ville)
ARLES SUR TECH				avenue de l'Alzine Rodone
ARLES SUR TECH				Lieu-dit Can Parère
AYGUATEBIA	PRADES	OLETTE	03 01	Rue de la Mairie
BAGES	PERPIGNAN	ELNE	04 04	avenue Jean Jaurès
BAGES				rue Molière
BAGES				route d'Ortaffa
BAGES				2 bis rue des muscats

Annexe n°2

BAHO	PERPIGNAN	SAINT ESTEVE	02	02	avenue du Canigou – place du Foyer rural
BAHO					rué du Ball – parking de Guardia
BAILLESTAVY	PRADES	VINÇA	03	01	Le village
BAIXAS	PERPIGNAN	SAINT ESTEVE	02	02	rué des cordiers
BAIXAS					avenue Maréchal Joffre
BANYULS DELS ASPRES	CERET	CERET	04	01	rué du Thou
BANYULS SUR MER	CERET	COTE VERMEILLE	04	05	avenue de la République
BANYULS SUR MER					angle rue 14 juillet-rue St Sébastien
BANYULS SUR MER					avenue de la gare
BANYULS SUR MER					avenue du Général de Gaulle – Pont du Puig del Mas
BANYULS SUR MER					route des crêtes – Le Mas Reig
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	SAINT LAURENT SALANQUE	02	05	Boulevard du 14 juillet face à l'Hôtel de ville
BARCARES (LE)					Boulevard des Rois de Majorque devant le Mas de l'Ille
BARCARES (LE)					Avenue de la Coudalière devant le Tennis club
BARCARES (LE)					Boulevard de la Côte Vermeille
BARCARES (LE)					Avenue du paquebot des sables – devant le centre culturel Cocteau-Marais
BASTIDE (LA)	CERET	ARLES SUR TECH	04	01	mur d'enceinte du jardin de la Mairie
BELESTA	PERPIGNAN	LA TOUR DE FRANCE	02	01	Mur de la Mairie
BOLQUERE	PRADES	MONT-LOUIS	03	01	Parking de la mairie
BOMPAS	PERPIGNAN	PERPIGNAN VII (7)	01	02	place David Vidal
BOMPAS					avenue de la Martine
BOULE D'AMONT	PRADES	PRADES	03	01	parking à l'entrée du village
BOULETNERRE	PRADES	VINÇA	03	01	6 bis Cami Real
BOULOU (LE)	CERET	CERET	04	07	Mairie
BOULOU (LE)					cours du Pic Estelle
BOULOU (LE)					avenue d'En Carbouner
BOULOU (LE)					avenue Jean Moulin
BOULOU (LE)					place Jean Jaurès
BOULOU (LE)					rué Arago
BOULOU (LE)					rué du 4 septembre
BOURG MADAME	PRADES	SAILLAGOUSE	03	01	place de Catalogne
BROUILLA	PERPIGNAN	THUIR	04	02	Parking des écoles
BROUILLA					Parking de la mairie
CABANASSE (LA)	PRADES	MONT-LOUIS	03	02	Parking de la mairie – avenue de Lax
CABANASSE (LA)					Mur Carcasona – avenue de Lax
CABESTANY	PERPIGNAN	PERPIGNAN III (3)	01	13	avenue du 19 mars 1962
CABESTANY					avenue de Perpignan
CABESTANY					avenue André Ampère – Mas Guérido
CABESTANY					avenue du Périgord
CABESTANY					avenue du Périgord – Château d'eau
CABESTANY					avenue de la Madefeine
CABESTANY					avenue du Dauphiné
CABESTANY					avenue Picasso
CABESTANY					avenue du Rousillon
CABESTANY					avenue Célestin Freinet
CABESTANY					avenue François Mitterrand
CABESTANY					avenue Marcel Carbonneil
CABESTANY					rué de l'Hôtel de ville

CAIXAS	PERPIGNAN	THUIR	04	01	Place de la Mairie
CALCE	PERPIGNAN	SAINTESTEVE	02	01	Jonction de la route d'Estagel et la Place de la République
CALMEILLES	CERET	CERET	04	01	chemin de la fontaine
CAMELAS	PERPIGNAN	THUIR	04	01	Parking de la Mairie
CAMPOMIE	PRADES	PRADES	03	01	Route de la Castellane
CAMPOUSSY	PRADES	SOURNIA	02	01	Carrer Nou – face à la Mairie
CANAVEILLES	PRADES	OLETTE	03	01	Place Erola
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	CANET EN ROUSSILLON	02	07	Place St Jacques
CANET EN ROUSSILLON					Impasse Xamma – face à l'école des pâquerettes
CANET EN ROUSSILLON					Avenue de Catalogne – entre la Poste et la fontaine
CANET EN ROUSSILLON					Impasse Jean Mermoz – devant l'école Jean Mermoz
CANET EN ROUSSILLON					Avenue Eugène Sauvy – École des myosotis
CANET EN ROUSSILLON					Place de la Côte Radiieuse
CANET EN ROUSSILLON					Boulevard Tixador – face à l'Office de tourisme
CANOHES	PERPIGNAN	TOULOUGES	01	07	Rue de la Couloumine – face à la salle polyvalente
CANOHES					Place du bicentenaire
CANOHES					Rue Escudier – face à l'école annexe Julien Panchot
CANOHES					Rue des écoles
CANOHES					Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord
CANOHES					Rue de las Trignagues
CANOHES					1-3 rue Romain Escudier
CARAMANY	PERPIGNAN	LATOUR DE FRANCE	02	01	Place de la Mairie
CASEFABRE	PRADES	VINÇA	03	01	place Lambert Coste
CASES DE PENE	PERPIGNAN	RIVESALTES	02	01	place des écoles
CASSAGNES	PERPIGNAN	LATOUR DE FRANCE	02	01	6 rue des Capitelles
CASTEIL	PRADES	PRADES	03	01	place de la Mairie
CASTELNOU	PERPIGNAN	THUIR	04	01	Chemin des ateliers municipaux
CATLLAR	PRADES	PRADES	03	02	parking du Canigou
CATLLAR					route d'Eus
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PERPIGNAN	SAINTE PAUL DE FENOUILLET	02	01	place de la Mairie
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	MONT-LOUIS	03	01	devant la Mairie
CERBERE	CERET	COTE VERMEILLE	04	01	avenue du Général de Gaulle
CERET	CERET	CERET	04	07	avenue des Aspres
CERET					avenue de la gare
CERET					parking des Tins
CERET					boulevard Lafayette
CERET					avenue d'Espagne
CERET					avenue Georges Clemenceau
CERET					avenue Jules Ferry
CLAIRA	PERPIGNAN	SAINTE LAURENT SALANQUE	02	03	boulevard des Albères – devant la salle des fêtes
CLAIRA					impasse des sports – devant la salle polyvalente
CLAIRA					rue des écoles
CLARA-VILLERACH	PRADES	PRADES	03	03	rue des vignes – Clara
CLARA-VILLERACH					rue des tilleuls – Villerach
CLARA-VILLERACH					rue de la Mairie – Clara
CLUSES (les)	CERET	CERET	04	01	Mairie
CODALET	PRADES	PRADES	03	01	place de la République
COLLIOURE	CERET	COTE VERMEILLE	04	05	rue de la République

Annexe n°2

COLLIOURE									Le faubourg – passerelle du Château Royal
COLLIOURE									boulevard du Boramar
COLLIOURE									rue Michelet
CONAT								03 01	avenue Jacques Delcos
CORBERE								03 01	8 place du 8 mai
CORBERE LES CABANES								03 01	Rue du puits – Espace Emile Vendrell
CORNEILLA DE CONFLENT								03 01	rue Pomarola
CORNEILLA LA RIVIERE								03 01	carrer del Camigo
CORNEILLA LA RIVIERE								03 03	rue de l'église
CORNEILLA LA RIVIERE									passage Arago – rue Clave verte
CORNEILLA DEL VERCOL								04 01	Cité Beau Soleil
CORSAVY								04 01	rue des écoles – mur de la salle polyvalente
COUSTOUGES								04 01	Mairie – Barry d'Amont
DORRES								04 01	route des écoles
EGAT								03 01	La Place
ELNE								03 01	place Couloumine
ELNE								04 10	avenue Paul Reig
ELNE									avenue du Général de Gaulle
ELNE									route de latour bas elne
ELNE									boulevard Voltaire – parking de la Cité Administrative
ELNE									rue du Couvent – parking Sant Jordi
ELNE									rue du Salita
ELNE									avenue des poètes
ELNE									avenue Pablo Neruda
ELNE									Boulevard Pas de la Baneta
ENVEITG								03 01	Rue Pépé Vignes
ERR								03 01	place de la Mairie
ESCARO								03 01	place de la Mairie
ESPIRA DE L'AGLY								02 04	rue de l'église
ESPIRA DE L'AGLY									Chemin d'Estaget (grillage)
ESPIRA DE L'AGLY									rue de Cases de Pène
ESPIRA DE L'AGLY									rue du 4 septembre
ESPIRA DE CONFLENT									allées Teulière
ESTAGEL								03 01	carrer major
ESTAVAR								02 02	avenue du Docteur Torrelles – devant la mairie
ESTOHER									Cour du bâtiment Espace Mandela – avenue René Nicolau
EUS								03 01	route de Llivia
EYNE								03 01	Lieu-dit Le Raig
EYNE								03 02	Entrée du village près de l'arrêt de bus
FELLUNS									Cal Martinet
FENOUILLET								02 01	Station de ski – pied des pistes
FILLOLS								02 01	place de la liberté
FINESTRET								03 01	RD 9e – entrée du village
FONT ROMEU ODEILLO VIA								03 01	devant la Mairie
FONT PEDROUSE								03 02	panneaux église – plaça santa coloma
									Mairie
									groupe scolaire la Forêt
									mur d'enceinte du bâtiment École/Mairie

FONTRABIOUSE	PRADES	MONT-LOUIS	03	02	Espousouille – devant la salle des fêtes
FONTRABIOUSE	PRADES	MONT-LOUIS	03	01	Fontrabieuse – place de la fontaine
FORMIGUERES	PERPIGNAN	SAINTE PAUL DE FENOUILLET	02	01	place de l'église
FOSSE	PERPIGNAN	THUIR	04	01	place du village
FOURQUES	PRADES	PRADES	03	01	Aire des loisirs – avenue du Vallespir
FUILLA	PRADES	VINÇA	03	01	RD 6 – Fuilla du milieu – mur de l'école
GLORIANES	PRADES	VINÇA	03	01	Place de la Mairie
ILLE SUR TET	PRADES	VINÇA	03	04	avenue Chopin – devant la salle La Catalane
ILLE SUR TET					route de Prades – devant la place du foirail
ILLE SUR TET					route de Prades – devant le parking du stade/piscine
ILLE SUR TET					route de Prades – devant le square la Grimolesse
JOCH	PRADES	VINÇA	03	01	carrer de l'escola
JUJOLS	PRADES	OLETTE	03	01	devant la Mairie
LAMANERE	CERET	PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	04	01	face à la Mairie
LANSAC	PERPIGNAN	LATOUR DE FRANCE	02	01	52 rue de la Mairie
LAROQUE DES ALBERES	CERET	ARGELES SUR MER	04	02	placette de la Mairie
LAROQUE DES ALBERES					placette carrer del sol
LATOUR BAS ELNE	PERPIGNAN	LA COTE RADIEUSE	02	03	Mairie - avenue du Tech
LATOUR BAS ELNE					rue de l'église
LATOUR BAS ELNE					avenue Pierre Camps
LATOUR DE CAROL	PRADES	SAILLAGOUSE	03	01	place du Souvenir
LATOUR DE FRANCE	PERPIGNAN	LATOUR DE FRANCE	02	01	Parvis de la mairie
LESQUERDE	PERPIGNAN	SAINTE PAUL DE FENOUILLET	02	01	Mairie
LLAGONNE(LA)	PRADES	MONT-LOUIS	03	01	devant la Mairie
LLAURO	PERPIGNAN	THUIR	04	01	rue des cerisiers
LLO	PRADES	SAILLAGOUSE	03	01	carretera d'Eina – Mairie
LLUPIA	PERPIGNAN	THUIR	04	02	carrer de l'aire
LLUPIA					devant la salle Louis Amade
MANTET	PRADES	OLETTE	03	01	place du village
MARQUIXANES	PRADES	VINÇA	03	01	4 rue des écoles
MASOS (LOS)	PRADES	PRADES	03	01	place de la République
MATEMALE	PRADES	MONT-LOUIS	03	01	place de la Mairie
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CERET	CERET	04	02	nouvelle mairie – 14 avenue du Vallespir
MAUREILLAS/LAS ILLAS					Annexe-mairie de las Illas
MAURY	PERPIGNAN	SAINTE PAUL DE FENOUILLET	02	01	Place de la Mairie
MILLAS	PERPIGNAN	MILLAS	03	11	bureaux de vote – halle des sports
MILLAS					avenue du 8 mai 1945 – Mairie
MILLAS					Rue Ludovic Massé
MILLAS					Allée Edmond Michelet
MILLAS					rue Victor Hugo – ancien château d'eau
MILLAS					rue du stade – stade municipal
MILLAS					rue de la fontaine – maison du parc
MILLAS					RD916 – niveau gendarmerie
MILLAS					rue de l'île après passage à niveau
MILLAS					rue Jean Jaurès – Moulin à huile
MILLAS					route de Corbère – n°41
MOLITG LES BAINS	PRADES	PRADES	03	01	rambla Pau Casals
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	VINÇA	03	01	11 cami d'Ille

MONTAURIOL	CERET	CERET	04	01	Mairie
MONTBOLO	CERET	ARLES SUR TECH	04	01	parking face à la Mairie – support clôture
MONTSCOT	PERPIGNAN	ELNE	04	01	place des acacias
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	ARGELES SUR MER	04	01	grandrue (face salite Jean Thubert)
MONTFERRER	CERET	ARLES SUR TECH	04	01	rue principale –panneaux près du lavoir
MONT LOUIS	PRADES	MONT-LOUIS	03	01	boulevard Vauban
MONTNER	PERPIGNAN	LATOUR DE FRANCE	02	01	impasse du foyer rural
MOSSET	PRADES	PRADES	03	01	route du Col de Jau – porche 1ère rue à gauche avant la mairie
NAHUJA	PRADES	SAILLAGOUSE	03	01	Place de la Mairie
NEFIACH	PERPIGNAN	MILLAS	03	01	avenue du Général de Gaulle – Le Foitrail
NOHEDES	PRADES	PRADES	03	01	carrer dels pastors
NYER	PRADES	OLETTE	03	01	place de la Mairie
OLETTE	PRADES	OLETTE	03	02	avenue du Général de Gaulle – OLETTE
OLETTE					place Ludovic Massé – EVOL
OMS	CERET	CERET	04	01	rue de l'orme
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	RIVESALTES	02	01	devant la Mairie – avenue Estrac
OREILLA	PRADES	OLETTE	03	01	devant la Mairie
ORTAFFA	PERPIGNAN	ELNE	04	02	rue des glycines
ORTAFFA					avenue du Vallespir
OSSEJA	PRADES	SAILLAGOUSE	03	01	place St Paul
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	SAILLAGOUSE	03	01	entrée de la Mairie
PALAU DEL VIDRE	CERET	ARGELES SUR MER	04	02	place de la République
PALAU DEL VIDRE					chemin de Batipalms
PASSA	PERPIGNAN	THUIR	04	01	avenue Torcatís – parking de la Mairie
PERPIGNAN	PERPIGNAN	PERPIGNAN 6	02	09	C.E.S Jean Sébastien Pons - Mur de clôture rue Diaz
PERPIGNAN					Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Docteur Schweitzer
PERPIGNAN					Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy
PERPIGNAN					Groupe scolaire Jean Jaurès - Rue J. Thibaud
PERPIGNAN					Avenue du Maréchal Joffre - Clôture du jardin Saint-Louis
PERPIGNAN					Groupe scolaire Roudayre - Avenue Emile Roudayre
PERPIGNAN					Jardin Henry Bataille - Rue Jean Richepin
PERPIGNAN					Grille du jardin angle rue J. Bart - Avenue Maréchal Joffre
PERPIGNAN					Ecole du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat
PERPIGNAN	PERPIGNAN 7		03	08	Ecole les Platanes - Rue des Dahlias
PERPIGNAN					Grille du square Bir Hakeim - Bd Jean Bourrat, allée Jean Manalt
PERPIGNAN					Grille du square Bir Hakeim - côté cours Lassus, Palais des congrès
PERPIGNAN					Ecole Château Roussillon - Château Roussillon
PERPIGNAN					Mairie de Quartier EST - Rue des Calanques
PERPIGNAN					Groupe Scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gillès
PERPIGNAN					Grpe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseiraie sur clôture de l'école
PERPIGNAN					Couvent des Minimes - rue Rabelais
PERPIGNAN	PERPIGNAN 8		01	08	Hôtel de Ville - place de la Loge
PERPIGNAN					Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France
PERPIGNAN					Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz
PERPIGNAN					Couvent des Minimes - rue Rabelais
PERPIGNAN					Groupe scolaire Pierre de Coubertin - rue Paul Valéry
PERPIGNAN					Ecole Fénelon - rue Ernest Renan

PERPIGNAN					Grille du Lycée Jean Lurçat - rue nature - face H.L.M.LO.PO.FA
PERPIGNAN					Cimetière Saint-Jacques - rue Paul Rubens
PERPIGNAN	PERPIGNAN 9	01	10		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France
PERPIGNAN					Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz
PERPIGNAN					Groupe scolaire Jordi Barre - Rue des Remparts St Mathieu
PERPIGNAN					Groupe scolaire Anatole France - rue Colonel d'Ornano
PERPIGNAN					Clôture terrain de Jeux - rue Jean Rièrè
PERPIGNAN					Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Boulevard Foment de la Sardane
PERPIGNAN					Grille du parking - boulevard Mondony
PERPIGNAN					Grille du jardin public - rue du Vilar
PERPIGNAN					Ecole Ludovic MASSE - rue Pierre Bretonneau
PERPIGNAN					Groupe scolaire Vernefeuille - rue de Villelongue dels Monts
PERPIGNAN	PERPIGNAN 10	01	06		Groupe scolaire Blaise PASCAL - rue des grenadiers
PERPIGNAN					Ecole Jean Miro - Avenue de Belfort
PERPIGNAN					Cimetière Saint-Martin - avenue Marcelin Albert
PERPIGNAN					Groupe scolaire Edouard Herriot - avenue Victor Dalbiez
PERPIGNAN					Ecole Jules Ferry - Boulevard des Pyrénées
PERPIGNAN					Grille du Palais de justice - place Arago
PERPIGNAN	PERPIGNAN 11	03	06		Hôtel de Ville - place de la Loge
PERPIGNAN					Rue Edmond Bartissol face au bureau de vote "Salle des Libertés"
PERPIGNAN					Ecole mixte Jean-Jacques Rousseau - rue Courteline
PERPIGNAN					Cantine BOLTE - Rue Jean-Baptiste Lulli - Clôture du parking
PERPIGNAN					Groupe scolaire d'Alémbert - 30 rue Pascal-Marie Agasse
PERPIGNAN					Ecole Condorcet - rue Condorcet
PERTHUS (LE)	CERET	04	01		placette de la Mairie
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	02	02		place des écoles
PEYRESTORTES					Rue Massenet (contre le mur du château)
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	02	01		rue de la Mairie
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	03	01		31 bis avenue du Canigou
PIA	PERPIGNAN	02	02		Salle Jean Jaurès - avenue de Bompas
PIA					parking Ste Anne
PLANES	PRADES	03	01		Mairie
PLANEZES	PERPIGNAN	02	01		ancienne école
POLLESTRES	PERPIGNAN	01	05		avenue Pablo Casals - Mairie
POLLESTRES					avenue Pablo Casals - salle polyvalente Jordi Barre
POLLESTRES					rue des constellations
POLLESTRES					place des libertés
POLLESTRES					place du monument aux morts
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	04	03		avenue de la gare - PONTEILLA
PONTEILLA-NYLS					11 avenue de Perpignan - PONTEILLA
PONTEILLA-NYLS					avenue de Pollestres - NYLS
PORTA	PRADES	03	01		parking RN 20
PORTE PUYMORENS	PRADES	03	01		Place de la Mairie
PORT VENDRES	CERET	04	11		route de Collioure - sous la rue Victor Hugo
PORT VENDRES					rue Pasteur (école pasteur)

PORT VENDRES					boulevard Bellevue – HLM Coma Saduille
PORT VENDRES					HLM Le Glacis
PORT VENDRES					angle rue Henri Mitjaville et quai du fanal
PORT VENDRES					face à l'école maternelle Parès
PORT VENDRES					rue Lambert Batlle – sous la place Castellane
PORT VENDRES					place de l'Obélisque
PORT VENDRES					hameau de Cosprons
PORT VENDRES					rue Jules Pams – Hôtel de ville
PORT VENDRES					place Castellane – centre culturel
PRADES	PRADES		03	09	rue Le Foirail
PRADES					rue San Juan de Porto Rico
PRADES					avenue Louis Prat
PRADES					plaine St Martin
PRADES					rue de la Basse
PRADES					rue du chant des oiseaux
PRADES					place de la Catalogne
PRADES					rue des courtioulettes
PRADES					chemin des castors
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	04	01	place du Foirail
PRATS DE SOURNIA	PRADES	SOURNIA	02	01	rue des Albères
PRUGNANES	PERPIGNAN	SAINTE PAUL DE FENOUILLET	02	01	avenue des Fenouillèdes
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	VINÇA	03	01	La Trinité
PUYVALADOR	PRADES	MONT-LOUIS	03	02	place de l'Arcis – Puyvalador
PUYVALADOR					place des Peupliers – Rieurtort
PY	PRADES	OLETTE	03	01	place Sarit Pau
RABOUILLET	PRADES	SOURNIA	02	01	1 place de la commune – panneaux amovibles
RAILLEU	PRADES	OLETTE	03	01	mur du lavoir municipal
RASIGUERES	PERPIGNAN	LATOIR DE FRANCE	02	01	place de la Mairie
REAL	PRADES	MONT-LOUIS	03	01	Mairie
REYNES	CERET	CERET	04	02	le village
REYNES					les échoppes
RIA SIRACH	PRADES	PRADES	03	01	avenue d'En Cassa
RIGARDA	PRADES	VINÇA	03	01	route de Vinça
RIVESALTES	PERPIGNAN	RIVESALTES	02	11	avenue Louis Blanc – place Chichet
RIVESALTES					rue Pasteur
RIVESALTES					avenue du Languedoc
RIVESALTES					avenue de l'Agly – face au centre de secours
RIVESALTES					rue des albatros
RIVESALTES					place du Général de Gaulle
RIVESALTES					rue Emile Parès – École Pons
RIVESALTES					rue des oiseaux – club du 3ème âge
RIVESALTES					place de l'Europe – Hôtel de ville
RIVESALTES					Salle « ami club » avenue du stade
RIVESALTES					avenue de la Mame – Les Dômes
RODES	PRADES	VINÇA	03	01	carrer gran
SAHORRE	PRADES	OLETTE	03	01	route de Fuilla
SAILLAGOUSE	PRADES	SAILLAGOUSE	03	01	place du Rosier
ST ANDRE	CERET	ARGELES SUR MER	04	02	impasse des lauriers

Annexe n°2

ST ANDRE						route nationale
ST ARNAC	PERPIGNAN	SAINT PAUL DE FENOUILLET	02	01		place de l'orneau
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	PERPIGNAN	THUIR	04	01		place de la Bassa
ST CYPRIEN	PERPIGNAN	LA COTE RADIEUSE	02	09		rue Alexandre Dumas
ST CYPRIEN						rue Auguste Rodin
ST CYPRIEN						quai Rimbaud
ST CYPRIEN						avenue du Roussillon
ST CYPRIEN						rue François Arago – école maternelle
ST CYPRIEN						rue François Arago – école maternelle
ST CYPRIEN						rue Mirabeau
ST CYPRIEN						quai Rimbaud – Yacht club
ST ESTEVE	PERPIGNAN	SAINT ESTEVE	02	09		rue Albert Camus
ST ESTEVE						rue de la République
ST ESTEVE						avenue Joliot Curie
ST ESTEVE						place de la Méditerranée
ST ESTEVE						allée de la Méditerranée
ST ESTEVE						avenue du Général de Gaulle – parking Espace Léo Lagrange
ST ESTEVE						route de Perpignan – parking Espace St Mamet
ST ESTEVE						Avenue des Olympiades
ST ESTEVE						avenue de Rivesaltes – château d'eau
ST ESTEVE						boulevard du Canigou
ST FELIU D AMONT	PERPIGNAN	MILLAS	03	02		avenue du Roussillon (face aux numéros 13 et 15)
ST FELIU D AMONT						La Placeta
ST FELIU D AVALL	PERPIGNAN	MILLAS	03	05		114 avenue du Canigou – Mairie
ST FELIU D AVALL						allée des sports
ST FELIU D AVALL						avenue du Canigou – centre socio-culturel
ST FELIU D AVALL						avenue du Roussillon
ST FELIU D AVALL						avenue du Languedoc
ST GENIS DES FONTAINES	CERET	ARGELES SUR MER	04	04		19 avenue Georges Clemenceau
ST GENIS DES FONTAINES						53 avenue Maréchal Joffre
ST GENIS DES FONTAINES						clôture des ateliers municipaux
ST GENIS DES FONTAINES						place des Provinces Françaises
ST HIPPOLYTE	PERPIGNAN	SAINT LAURENT SALANQUE	02	03		3 rue Paul Riquet
ST HIPPOLYTE						rue des jonquilles
ST HIPPOLYTE						Chemin du boutou
ST JEAN LASSELLE	PERPIGNAN	THUIR	04	01		22 avenue de la Mairie
ST JEAN PLA DE CORTS	CERET	CERET	04	02		Rond-point St Sébastien
ST JEAN PLA DE CORTS						salle polyvalente
ST LAURENT DE CERDANS	CERET	PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	04	04		route du bac
ST LAURENT DE CERDANS						rue de l'église
ST LAURENT DE CERDANS						La Sort
ST LAURENT DE CERDANS						La Forge del mitg
ST LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	ST LAURENT DE LA SLIQUE	02	14		avenue Joffre – PIJ
ST LAURENT DE LA SALANQUE						route du Barcarès – rond-point de la gendarmerie
ST LAURENT DE LA SALANQUE						avenue de la Côte Vermeille – Espace vert Méditerranée
ST LAURENT DE LA SALANQUE						avenue Alsace Lorraine – lot. La Cruetta
ST LAURENT DE LA SALANQUE						boulevard de la révolution – Foyer rural
ST LAURENT DE LA SALANQUE						École Joseph Cortada

ST LAURENT DE LA SALANQUE							École Pablo Casals
ST LAURENT DE LA SALANQUE							avenue de l'aviation – Stade stabilisé (jouxte terrain de tennis) route de Torrelles – devant la maison de retraite
ST LAURENT DE LA SALANQUE							Bd Georges Clémenceau (parking face aux HLM route de claira) rue du bac – mur du stade
ST LAURENT DE LA SALANQUE							chemin de Leucate – salle polyvalente
ST LAURENT DE LA SALANQUE							École Jules Oudet – avenue Urbain Paret
ST LAURENT DE LA SALANQUE							rue docteur René Marqués- école élémentaire Charles Perrault place Michel Arts
STE LEOCADIE	PRADES		SAILLAGOUSE	03	01		avenue Jules Ferry
STE MARIE	PERPIGNAN		CANET EN ROUSSILLON	02	04		avenue des Marendes
STE MARIE							Rond-point de Lattre de Tassigny impasse du boulo-drome
STE MARIE							
ST MARSAL	CERET		ARLES SUR TECH	04	01		D 618 – face au terrain de pétanque
ST MARTIN	PERPIGNAN		SAINTE PAUL DE FENOUILLET	02	01		abribus
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES		VINÇA	03	01		CD 2 – avenue des Aspres
ST NAZAIRE	PERPIGNAN		CANET EN ROUSSILLON	02	03		avenue d'Eline – mur du Parc Durand
ST NAZAIRE							place de la République
ST NAZAIRE							route de Cabestany
ST PAUL DE FENOUILLET	PERPIGNAN		SAINTE PAUL DE FENOUILLET	02	03		place St Pierre
ST PAUL DE FENOUILLET							parking supermarché
ST PAUL DE FENOUILLET							place du foyer rural
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES		MONT-LOUIS	03	01		21 grandrue
SAEILLES	PERPIGNAN		LA COTE RADIEUSE	02	06		avenue de la Méditerranée
SAEILLES							avenue de Perpignan
SAEILLES							avenue du Canigou
SAEILLES							angle rue Louison Bobet et rue Bousquet
SAEILLES							avenue des crouettes
SAEILLES							rue Folleureau
SALSES LE CHATEAU	PERPIGNAN		RIVESALTES	02	05		boulevard Jean Jaurès
SALSES LE CHATEAU							rue Gaston Clos
SALSES LE CHATEAU							avenue François Tubau
SALSES LE CHATEAU							avenue Général de Gaulle
SALSES LE CHATEAU							route d'Opoul
SANSA	PRADES		OLETTE	03	01		le lavoir
SAUTO	PRADES		MONT-LOUIS	03	01		rue Creneta
SERDINYA	PRADES		OLETTE	03	01		parking de la Mairie
SERRALONGUE	CERET		PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	04	01		rue de St Antoine (début de la rue sans numéro)
SOLER (LE)	PERPIGNAN		MILLAS	03	06		Ancienne place du Marché – rue paul Langevin square Guy Malé – avenue Jean Jaurès
SOLER (LE)							Tennis municipal – rue des lilas
SOLER (LE)							Stade municipal – avenue de la République
SOLER (LE)							Ecole élémentaire – rue des nouvelles écoles
SOLER (LE)							Lotissement Merabelles – route de Toulouges
SOREDE	CERET		ARGELES SUR MER	04	03		rue de la coscolleda
SOREDE							parking de la Mairie – rue de la caserne
SOREDE							salle des fêtes – rue de la sardane
SOUANYAS	PRADES		OLETTE	03	01		place du village

SOURNIA	PRADES	SOURNIA	02	01	avenue du Général Tisseyre
TAILLET	CERET	CERET	04	01	placette de la Mairie
TARERACH	PRADES	SOURNIA	02	01	rue des lauriers
TARGASSONNE	PRADES	SAILLAGOUSE	03	01	rue de l'église
TAULIS	CERET	ARLES SUR TECH	04	01	rue des rocaïlles
TAURINYA	PRADES	PRADES	03	01	canal del Canigo – mur de la Mairie
TAUTAVEL	PERPIGNAN	LATOUR DE FRANCE	02	01	rue Anatole France
TECH (LE)	CERET	PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	04	01	place de la Poste
TERRATS	PERPIGNAN	THUIR	04	01	rue de la Fontaine
THEZA	PERPIGNAN	ELNE	04	01	place de la promenade
THUES ENTRE VALLS	PRADES	OLETTE	03	01	rue de la soulane
THUIR	PERPIGNAN	THUIR	04	07	avenue de la Méditerranée
THUIR					avenue du Dr Ecoiffier
THUIR					Cité Vallespir
THUIR					avenue Nabona
THUIR					place du vieux moulin
THUIR					place Albert Passama
THUIR					parking du 8 mai
TORDERES	PERPIGNAN	THUIR	04	01	Mairie – 2 rue des écreuils
TORREILLES	PERPIGNAN	SAINTE LAURENT SALANQUE	02	02	avenue Georges Brassens – angle rue Alphonse Daudet
TORREILLES					Espace Capellans – boulevard de la plage
TOULOUGES	PERPIGNAN	TOULOUGES	01	05	place Abelanet
TOULOUGES					avenue Maillol
TOULOUGES					parking devant la Poste
TOULOUGES					avenue de l'Achau
TOULOUGES					parking de la salle des fêtes
TRESSERE	PERPIGNAN	THUIR	04	02	avenue de Perpignan
TRESSERE					rue du Pla del Rey
TREVILLACH	PRADES	SOURNIA	02	01	place de l'Aire
TRILLA	PRADES	SOURNIA	02	01	Place de la Mairie
TROUILLAS	PERPIGNAN	THUIR	04	02	avenue du Canigo – mur école élémentaire
TROUILLAS					avenue des Alberès – façade de la salle des fêtes
UR	PRADES	SAILLAGOUSE	03	01	Mairie – place de l'église
URBANYA	PRADES	PRADES	03	01	Mairie
VALCEBOLLERE	PRADES	SAILLAGOUSE	03	01	place de l'étoile
VALMANYA	PRADES	VINÇA	03	01	carrer major
VERNET LES BAINS	PRADES	PRADES	03	01	place de l'entente cordiale (mur parking)
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	PRADES	03	01	Placette – tour d'En Solemnel
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	CANET EN ROUSSILLON	02	02	avenue du littoral
VILLELONGUE DE LA SALANQUE					place Joffre
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	ARGELES SUR MER	04	02	plaza de la Republica
VILLELONGUE DELS MONTS					El Romaguer
VILLEMOLAQUE	PERPIGNAN	THUIR	04	01	1, avenue des Pyrénées – face à la mairie sur panneaux
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	ELNE	04	03	Salle des fêtes – rue du Général de Gaulle
VILLENEUVE DE LA RAHO					Ecole maternelle – avenue du Roussillon
VILLENEUVE DE LA RAHO					salle polyvalente Espace André Sanac – Route de Bages
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	SAINTE ESTEVE	02	01	7 avenue du Canigo
VINÇA	PRADES	VINÇA	03	01	place de la liberté

Annexe n°2

VINGRAU	PERPIGNAN	RIVESALTES	02	01	place de la République
VIRA	PERPIGNAN	SAINTE PAUL DE FENOUILLET	02	01	entrée du village – route de Boucheville
VIVES	CERET	CERET	04	01	parking de la salle polyvalente
VIVIER (LE)	PRADES	SOURNIA	02	01	10 rue principale



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014239-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 27 Août 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral prescrivant la mise à disposition du public du projet de plan particulier d'intervention du barrage des Bouillouses

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Joël PEREZ
04 68.51.68.80
joel.perez@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 août 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014239-0002

RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE PLAN PARTICULIER
D'INTERVENTION DU BARRAGE DES BOUILLOUSES

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes en application de l'article 15 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}: Conformément à l'arrêté du 5 janvier 2006 susvisé, le projet de Plan Particulier d'Intervention (PPI) du barrage des Bouillouses, situé sur le territoire des communes des Angles et d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, exploité par la société hydroélectrique du Midi (SHEM) est mis à la consultation du public pendant une durée d'un mois, du lundi 15 septembre au mercredi 15 octobre 2014 inclus.

.../...



Article 2 : Le projet de PPI du barrage des Bouillouses pourra être consulté, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, à la préfecture des Pyrénées-Orientales (SIDPC), à la sous-préfecture de Prades et dans les mairies des communes de :

► pour la vallée de la Têt : Les Angles, La Llagonne, Bolquère, Mont-Louis, Sauto, Fonpédrouse, Thuès-Entre-Valls, Canaveilles, Nyer, Sounyas, Olette, Serdinya, Fuilla, Villefranche-de-Conflent, Comeilla-de-Conflent, Ria-Sirach, Codalet, Prades, Catllar, Eus, Marquixanes, Vinça, Rodès, Bouleternère, Ille-sur-Têt, Néfiach, Millas ;

► pour la vallée de l'Angoustrine : Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Font-Romeu-Odeillo-Via, Ur et Bourg-Madame.

Article 3 : Un avis concernant cette consultation publique sera affiché dans chacune des communes précitées aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Cet affichage aura lieu dès réception du projet de plan particulier d'intervention du barrage des Bouillouses. Les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité en retournant un certificat d'affichage dûment complété.

Article 4 : Un avis annonçant la consultation publique sera publiée quinze jours au moins avant le début de la consultation, au frais de la société hydroélectrique du Midi, dans l'Indépendant et le Midi Libre.

Article 5 : Le maire de chacune des communes adressera au préfet des Pyrénées-Orientales (SIDPC) le registre portant les observations du public dans un délai qui ne doit pas excéder cinq jours ouvrables après la date de clôture de cette consultation.

Article 6 : Le directeur de cabinet, la sous-préfète de Prades, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur de cabinet

Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014231-0003

signé par
Secrétaire Général

le 19 Août 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrête mettant en demeure la société SARL SV PNEUS RECYCLAGE à respecter la procédure de cessation d'activités pour l'installation classée située sur la commune de CASES DE PENE (tri, transit et regroupement de pneus usagés)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 AOUT 2014**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Mettant en demeure la SARL SV PNEUS RECYCLAGE de respecter la procédure de cessation d'activité pour l'installation classée située sur la commune de CASES DE PENE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-66-1 et suivants relatifs à la cessation d'activité d'une installation soumise à déclaration ;

VU le récépissé n° 5321 du 28 mai 2004 relatif à l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de pneumatiques usagés ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU le rapport de l'inspection relatif à la visite du 29/01/2013 et le courrier du 7 février 2013 demandant à la SARL SV PNEUS RECYCLAGE de transmettre un dossier de cessation d'activité sous un délai de 3 mois et d'évacuer les stocks de pneumatiques présents ;

VU le courrier de relance de la DREAL de Perpignan du 7 octobre 2013 adressé à l'exploitant lui rappelant ses obligations ;

CONSIDERANT que le dossier de cessation d'activité de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE n'a toujours pas été transmis ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que les intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas prévenus ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE le 16 janvier 2014 ;

VU l'absence d'observations de la société sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La SARL SV PNEUS RECYCLAGE, dont le siège social est situé au 20, rue Rembrandt, Polygone Nord 66000 PERPIGNAN, est mise en demeure dans un **délai de 2 mois** de respecter la procédure de cessation d'activité définie à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement pour l'installation exploitée au lieu-dit Sainte Colombe, route d'Estagel 66600 CASES DE PENE.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La SARL SV PNEUS RECYCLAGE doit fournir **dans le délai imparti** un mémoire comprenant les justificatifs du respect de la procédure de cessation d'activité désignée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de CASE DE PENE ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014237-0004

signé par
Secrétaire Général

le 25 Août 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant adhésion des communes du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées- Orientales à la compétence optionnelle "éclairage public et éclairage extérieur" exercée par le groupement.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 25 août 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° 2014

portant adhésion des communes du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales à la compétence optionnelle « éclairage public et éclairage extérieur » exercée par le groupement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L.5212-16 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66) ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Conflent par le retrait de la compétence relative à l'entretien de l'éclairage public ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2014 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Vinça Canigou avec la communauté de communes du Conflent ;

Vu la délibération du comité syndical du SYDEEL 66 en date du 18 juin 2014 décidant de modifier l'article 2 des conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public en portant la date de décision pour la prise effective de compétence au 1er janvier 2015, au 31 juillet 2014 au lieu du 30 juin 2014 ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arboussols (le 7 juin 2014) décide du transfert de la compétence en matière d'investissement en éclairage public (option A) au SYDEEL 66 ;

.../...



Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Catllar (le 25 juin 2014), Caudiès de Conflent (le 9 mai 2014), Codalet (le 24 février 2014), Espira de Conflent (le 20 juin 2014), Estoher (le 18 juin 2014), Finestret (le 9 août 2014), Joch (le 18 juin 2014), Matemale (le 5 juin 2014), Mosset (le 30 juin 2014), Réal (le 24 juin 2014), Ria-Sirach (le 18 juin 2014), Rigarda (le 12 juin 2014), Saint Jean Lasseille (le 12 juin 2014), Souanyas-Marians (les 27 novembre 2013 et 16 mai 2014), Sournia (le 2 juin 2014), Tarerach (le 13 juin 2014), Taulis (le 11 avril 2014), Valmanya (le 28 juin 2014) et Vinça (le 30 juillet 2014) décident du transfert de la compétence en matière d'investissement et de fonctionnement en éclairage public et éclairage extérieur (option B) au SYDEEL 66 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste actualisée, au 1er janvier 2015, des communes membres du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales, ayant transféré, au groupement, **la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option A – Investissement**, est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La liste actualisée, au 1er janvier 2015, des communes membres du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales, ayant transféré, au groupement, **la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option B – Investissement et fonctionnement**, est fixée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales, M. le président du Syndicat Intercommunal d'Électrification de Les Cluses-Le Perthus, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que le M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Liste des communes (actualisée, au 1er janvier 2015, par arrêté préfectoral du 25 août 2014) ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option A – Investissement

Arboussols

Bélesta
Boule d'Amont
Campoussy
Casefabre
Dorres
Enveitg
Estagel
Eyne
Felluns
Fosse
Llo
Montauriol
Nahuja
Osséja
Passa
Porté
Prats de Sournia
Puyvalador
Rabouillet
Saint Feliu d'Amont
Saint Martin
Saint Pierre dels Forcats
Sainte Léocadie
Serdinya
Serralongue
Targasonne
Trévillach

ANNEXE 2 : Liste des communes (actualisée, au 1er janvier 2015, par arrêté préfectoral du 25 août 2014) ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option B – Investissement et fonctionnement

Angoustrine Villeneuve Les Escaldes

Ayguatebia-Talau

Campôme

Canaveilles

Casteil

Castelnou

Catllar

Caudiès de Conflent

Caudiès de Fenouillèdes

Codalet

Conat

Corbère

Corbère les Cabanes

Corneilla la Rivière

Egat

Espira de Conflent

Estoher

Err

Escaro

Fillols

Finestret

Fontrabieuse

Formiguères

Joch

Jujols

Lesquerde

Llupia

Matemale

Maury

Molitg les Bains

Montalba le Château

Montferrer

Mosset

Néfiach

Olette

Prunet et Belpuig

Py

Réal

Reynès

Ria-Sirach

Rigarda

Rodès

Sahorre

Saint Jean Lasseille

Saint Michel de Llotès

Saint Paul de Fenouillet

Souanyas-Marians

Sournia

Tarérach

Taulis

Taurinya
Terrats
Thuès entre Valls
Ur
Urbanya
Valmanya
Vinça
Vira
Villefranche de Conflent
Vivès



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014234-0003

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 22 Août 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

Arrêté Préfectoral portant autorisation de la course cycliste dénommée "haute route des Pyrénées" Barcelone Anglet du lundi 01 septembre au dimanche 07 septembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LA SOUS-PREFETE DE PRADES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation de la course cycliste dénommée
« Haute Route des Pyrénées »
BARCELONE-ANGLET du 01 au 07 Septembre 2014
organisée comme suit :**

- 1ère ÉTAPE le Lundi 01 Septembre 2014 : BARCELONE/RIPOLL - FONT ROMEU**
- 2ème ÉTAPE le Mardi 02 Septembre 2014 : FONT ROMEU - AX 3 DOMAINES**
- 3ème ÉTAPE le Mercredi 03 Septembre 2014 : AX LES THERMES - BAGNERES DE LUCHON**
- 4ème ÉTAPE le Jeudi 04 Septembre 2014 : BAGNERES DE LUCHON - ARGELES GAZOST**
- 5ème ÉTAPE le Vendredi 05 Septembre 2014 : LUZ SAINT SAUVEUR - COL DU TOURMALET**
- 6ème ÉTAPE le Samedi 06 Septembre 2014 : ARGELES GAZOST - SAINT JEAN PIED DE PORT**
- 7ème ÉTAPE le Dimanche 07 Septembre 2014 : SAINT JEAN PIED DE PORT - ANGLET**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Locales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 et suivants,
VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et suivants,
VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
VU l'arrêté du 20 Décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2014,
VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,
VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Monsieur Rémi Duchemin, Président de l'association « OCTP cyclisme » dont le siège est situé à La Nicola 162 chemin des Frasserands 74400 Argentières, aux fins d'organisation, du Lundi 1er Septembre au Dimanche 7 Septembre 2014, d'une épreuve cycliste dénommée « Haute Route des Pyrénées »,
VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler,
VU l'attestation d'assurance n°VD 8000004 établie par la compagnie VERSPERIEN en date du 01 Janvier 2014 couvrant tous les risques liés au déroulement de la manifestation,
VU la convention du 8 août 2014 entre Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur Rémi Duchemin, relative à la mise en œuvre de moyens en personnel et en matériels de la gendarmerie nationale,
VU les avis favorables formulés par les services compétents au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section autorisation d'épreuve sportive) du Département des Pyrénées-Orientales et les avis des maires des communes des Pyrénées-Orientales concernées par le passage de cette manifestation,

VU l'avis favorable formulé par Madame le Sous Préfet de Limoux en date du 12 août 2014 ci annexé,
VU l'avis favorable formulé par Monsieur le Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet du Département de la Haute Garonne en date du 13 Juin 2014 ci-annexé,
VU l'avis favorable formulé par Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juillet 2014 ci-annexé,
VU l'avis favorable formulé par Monsieur le Préfet du Département des Hautes Pyrénées en date du 7 juillet 2014 ci-annexé,
VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Ariège en date du 8 août 2014 ci annexé,
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Rémi Duchemin, Président de l'association OCTP Cyclisme siège social la nicola 162 chemin des Frasserands 74 400 Argentieres, est autorisé à organiser du **Lundi 01 Septembre 2014 au Dimanche 07 Septembre 2014, une épreuve cycliste dénommée « Haute Route des Pyrénées ».**

L'organisateur s'engage à respecter strictement le règlement des épreuves cyclistes édicté par la Fédération Française de Cyclisme.

Cette manifestation rassemblera 500 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon le plan détaillé des sites de départ et d'arrivée, et selon l'itinéraire précis du parcours emprunté remis en Sous Préfecture de Prades.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse que les organisateurs prennent toutes les mesures à l'effet d'assurer durant le déroulement de la manifestation, la surveillance et la sécurité des coureurs, des spectateurs et des usagers de la route.

La course bénéficie d'une priorité de passage assurée par les services de la Gendarmerie et un peloton de motards civils.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

L'organisateur est tenu de respecter strictement l'intégralité des prescriptions édictées par les services des Préfectures concernées par l'itinéraire figurant respectivement aux annexes 1, 2, 3, 3bis, 4, 5 et 5bis du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cette épreuve se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et son encadrement.

Une liaison radio sera maintenue en permanence entre chaque véhicule de l'organisation et le directeur de course.

ARTICLE 5 : Signaleurs

Les signaleurs devront être présents aux carrefours et croisements de routes, 1 h 30 avant l'heure théorique de l'épreuve ; ils ont pour mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve ; ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet jaune de haute visibilité et doivent être porteurs, individuellement, d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve.

Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, au niveau des différentes intersections.

Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces de modèle K10 (un par signaleur). Ces piquets, qui comportent une face rouge et une face verte, permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Pourront en outre être utilisées des barrières de type K2, pré-signalées, sur laquelle l'indication "course cycliste" sera inscrite.

ARTICLE 6 : Mesures environnementales

Sur l'ensemble du parcours l'organisateur s'engage à respecter les milieux naturels en ce qui concerne la propreté des lieux et leur quiétude .La gestion des déchets notamment devra être exemplaire à l'intérieur ou à proximité des sites Natura 2000 traversés.

ARTICLE 7 : Structures de secours

Un dispositif de secours adapté à l'importance de l'épreuve, au nombre de concurrents et à la nature du parcours sera mis en place, conformément au dispositif annexé au dossier ayant reçu l'avis favorable de la Fédération Française de Cyclisme, responsable du contrôle des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline.

ARTICLE 8 : Dispositions préalables - Information des riverains et des usagers

- L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.
- L'organisateur est tenu de diffuser une information à destination des usagers et des riverains concernés par la manifestation, par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en oeuvre. La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la voirie départementale.

ARTICLE 9 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - * sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - * sur les arbres bordant les voies publiques,
 - * sur les ouvrages ou objets du domaine public.

ARTICLE 10: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée, à tout moment, par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 12 : Les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans leurs agglomérations ; il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes, les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de cette épreuve.

ARTICLE 13 : La Sous-Préfète de Prades, le Sous-Préfet de Limoux, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,, Mme la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales, le Représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Prades le **22 AOUT 2014**
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Prades


Mireille BOSSY

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute Garonne, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Préfet de l'Ariège, Madame le Sous-Préfet de Limoux.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014238-0003

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 26 Août 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant extension géographique d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier SARL DOMICIL +, 20 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN, représentée par M. Julien PHILIPOT en sa qualité de Gérant. Extension géographique au département de la Loire (42).

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

**Arrêté portant extension d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié**

AGREMENT: n° SAP 494942535

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mars 2012, la demande de renouvellement d'extension géographique sur le département de la Gironde présentée le 20 juillet 2014, la demande de renouvellement d'extension géographique sur le département de la Haute Garonne présentée le 10 juin 2013, la demande d'extension géographique sur le département du Tarn présentée le 15 octobre 2010, la demande d'extension géographique sur le département du Lot et Garonne présentée le 15 septembre 2011 et la demande d'extension géographique sur le département de l'Isère présentée le 2 octobre 2012, la demande d'extension géographique sur le département de la

Agrément n° SAP 494942535

Loire présentée le 20 juin 2014 et complétée le 2 juillet 2014, par la SARL DOMICIL + représentée par M. Julien PHILIPOT en sa qualité de gérant,

SUR proposition de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SARL DOMICIL + est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 03 avril 2012 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de la Haute Garonne, à compter du 10 juin 2013 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de la Gironde, à compter du 20 juillet 2014 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de le Tarn, à compter du 07 février 2011 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département du Lot et Garonne, à compter du 14 décembre 2011 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de l'Isère, à compter du 14 décembre 2012 pour une durée de cinq. Pour son extension au département de la Loire, à compter du 26 août 2014 pour une durée de cinq.

ARTICLE 3 :

La SARL DOMICIL + est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4 :

La SARL DOMICIL + est agréée pour effectuer les activités SAP soumises à agrément suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Loire (42)
- Garde malade à l'exclusion des soins- Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Loire (42)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Loire (42)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Loire (42)

Agrément n° SAP 494942535

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Loire (42)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Loire (42).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

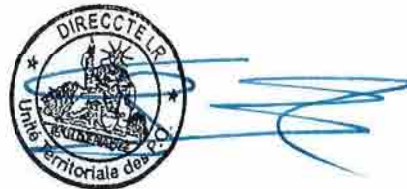
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 août 2014

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par Subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES

Agrément n° SAP 494942535

Le 28/08/2014, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de délibération relative à la mise en place d'un service de nettoyage des rues de la commune de...

Le conseil municipal a décidé de...



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 22 Août 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur MARTI Frédéric

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le

N° SAP/ 803835677

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 05 août 2014, par Monsieur MARTI Frédéric, en sa qualité de président de l'organisme ROUSSILLON JARDIN,

dont le siège social est situé – 8 rue des cortalets – 66400 CERET

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 803835677, avec une date d'effet au 05 août 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services.*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 août 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Directeur Languedoc-Roussillon,

Le responsable de l'unité territoriale,



Jacques COLOMINES



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 22 Août 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur SEGUIN Pascal

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 508037900

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 13 août 2014, par Monsieur SEGUIN Pascal, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise Multiservices Vermeille,

dont le siège social est situé – 26 rue François Mauriac – 66700 ARGELES SUR MER

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 508037900, avec une date d'effet au 13 août 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *livraison de courses,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 août 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Directeur Languedoc-Roussillon,

Le responsable de l'unité territoriale,

 Jacques COLOMINES



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 26 Août 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier: SARL DOMICIL + 20 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN représentée par M. Julien PILLIPOPOT en sa qualité de Gérant.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.97
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP 494942535

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mars 2012, une demande de renouvellement d'extension géographique sur le département de la Gironde présentée le 20 juillet 2014, une demande de renouvellement d'extension géographique sur le département de la Haute Garonne présentée le 10 juin 2013, une demande d'extension géographique sur le département du Tarn présentée le 15 octobre 2010, une demande d'extension géographique sur le département du Lot et Garonne présentée le 15 septembre 2011 et une demande d'extension géographique sur le département de l'Isère présentée le 2 octobre 2012, une demande d'extension géographique au département de la Loire présentée le 20 juin 2014 et complétée le 2 juillet 2014, par la SARL DOMICIL + représentée par M. Julien PHILIPOT en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé 20 avenue de Grande Bretagne à 66000 PERPIGNAN, ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

Et que ces demandes comportent des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Ces déclarations ont été enregistrées sous le n° SAP 494942535

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées hors agrément sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile.

Les effets de la déclaration ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Loire (42)
- Garde malade à l'exclusion des soins- Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Loire (42)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Loire (42)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Loire (42)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Loire (42)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Loire (42)

Les activités agréées demeurent valables pour une durée de cinq ans soit :

- Pyrénées-Orientales du 3 avril 2012 au 2 avril 2017
- Gironde du 20 juillet 2014 au 19 juillet 2019
- Haute-Garonne du 10 juin 2013 au 9 juin 2018
- Isère du 14 décembre 2012 au 13 décembre 2017
- Lot et Garonne du 14 décembre 2011 au 13 décembre 2016
- Tarn du 7 février 2011 au 6 février 2016
- Loire du 26 août 2014 au 25 août 2019.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 août 2014

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par Subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]